MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 268/2026
PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°4
CEREMONIE COMMEMORATION 11 NOVEMBRE

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10,
VU le Code de la route, notamment son article L.325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière ;
VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant règlementation de la circulation sur la commune de Morillon,
VU l'arrêté municipal n°2026.67 en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAUMSTARK Jean, 2ème adjoint,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation du trafic routier afin de permettre la tenue de la cérémonie de commémoration de l'Armistice du 11 novembre,
CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des participants, la libre circulation des véhicules de secours et la sécurité routière pendant le déroulement de la cérémonie,
CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont limitées à la voie et à la période strictement nécessaires au déroulement de la cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits **de 8h30 à 10h15 le mercredi 11 novembre 2026** sur la route départementale n°4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » 131, Route de Samoëns **en raison de la cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre.** La circulation sera déviée par la voie communale des « Grands Champs »,
Les véhicules stationnés en infraction au présent article sont considérés comme gênants la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 2 : Ne sont pas soumis aux interdictions de l'article 1 :
- Les véhicules des services de secours et d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules des forces de l'ordre ;
- Les véhicules municipaux et ceux des personnes expressément désignées par le Maire pour le bon déroulement de la cérémonie ;
- Les véhicules dont la présence est indispensable au déroulement de la cérémonie, expressément autorisés par le Maire ;
- Les véhicules des riverains ayant accès à leur propriété, sous réserve de ne pas perturber le déroulement de la cérémonie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de la présente mesure est mise en place, entretenue et déposée par les services techniques communaux. Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément à l'article L.2131-1 du CGCT et d'une information du public par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route. Le stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule ne peuvent être prescrites que dans les conditions prévues à l'article R.417-10 V et aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de MORILLON, le responsable de la Police Municipale de MORILLOJN et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS,
- Monsieur le chef de centre de secours de SAMOËNS,
- Le CERD SAMOËNS-TANINGES,
- Le Responsable de la Police Municipale de MORILLON
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de MORILLON,

Fait à Morillon, le 29 octobre 2026

Par délégation,
Le 2ème adjoint chargé de la sécurité

Jean BAUMSTARK



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désigné